

est devenu nécessaire d'apporter au programme de modernisation du Palais des Nations, approuvé en vertu de la résolution 1101 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957,

1. *Approuve* les changements au programme de modernisation du Palais des Nations exposés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que les propositions visant à financer l'ensemble du programme, ainsi modifié, moyennant une dépense qui ne devra pas être supérieure à 1.790.000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du programme;

3. *Autorise* à ces fins le Secrétaire général:

a) A prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1960 à 1962, comme il l'a fait pour les exercices 1957 à 1959, des annuités de 121.000 dollars, pour l'exercice 1963 une annuité de 131.000 dollars, et pour les exercices 1964 à 1966 des annuités de 311.000 dollars;

b) A avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes qui pourront être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins, le remboursement de ces avances devant être assuré par inscription au budget, conformément au tableau figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux intéressant l'exécution du programme de modernisation.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### **1448 (XIV). Montant du Fonds de roulement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, relative au montant du Fonds de roulement,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>38</sup> et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son trente-sixième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>39</sup>,

1. *Invite instamment* les Etats Membres intéressés à se préoccuper du versement de leurs arriérés de contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général, non seulement de poursuivre ses efforts afin d'obtenir un versement plus rapide des contributions conformément aux dispositions

<sup>38</sup> *Ibid.*, document A/C.5/809.

<sup>39</sup> *Ibid.*, document A/4317.

du paragraphe 4 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi d'adresser une communication spéciale à ce sujet aux Etats Membres et de rendre compte des réponses qu'il aura reçues à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

3. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 23.500.000 dollars à 25 millions de dollars en 1960, en virant au Fonds de roulement les excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1958, soit 527.988 dollars, et au moyen d'avances supplémentaires directes d'un montant de 972.012 dollars;

4. *Décide*:

a) De maintenir en 1960, dans les mêmes conditions, l'autorisation accordée au Secrétaire général, aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1341 (XIII) de l'Assemblée générale, d'emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt au taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement;

b) D'élargir ces pouvoirs afin d'autoriser également le Secrétaire général à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### **1449 (XIV). Projet de budget pour l'exercice 1960**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1096 (XI) du 27 février 1957, relative à la présentation des demandes de crédits additionnels,

*Désireuse* de limiter au minimum les additions à un programme global de travail qui a déjà été établi pour une année donnée et sur lequel est fondé le projet de budget initial présenté par le Secrétaire général,

*Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de rechercher les moyens permettant de différer les nouveaux projets jusqu'à ce que le Secrétaire général puisse demander les crédits appropriés dans le projet de budget initial d'un exercice ultérieur, à moins qu'il ne s'agisse de projets présentant une importance et une urgence particulières ou qu'il ne soit possible de les mener à bien avec les crédits déjà ouverts en différant des projets relativement peu pressants.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*